

cocontractant transitant sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de tout pays tiers transitant sur leur territoire.

3. Les États parties accordent chacun aux produits de l'État cocontractant qui ont transité par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont pas été dédouanés ni été introduits sur le marché de ce pays tiers, un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu de provenance à destination sans passer par le territoire de ce pays tiers.

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTATS

1. Les États parties s'engagent chacun à ce que, s'ils fondent ou maintiennent en existence une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou s'ils accordent à quelque entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou particuliers, cette entreprise se conforme, dans ses achats de biens d'importation ou ses ventes de biens d'exportation, aux principes de non-discrimination prévus par l'Accord. À cette fin, ces entreprises doivent procéder à tout achat de biens d'importation ou à toute vente de biens d'exportation en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre commercial, dont le prix, la qualité, la disponibilité etc., et elles offrent aux entreprises de l'État partie cocontractant l'opportunité, conformément aux usages commerciaux habituels, de participer, dans des conditions de libre concurrence, à ces transactions.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés directement ou ultimement à être consommés par les pouvoirs publics et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises pour fins de vente.

ARTICLE VI

PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans cet Accord n'influe sur le droit des États parties, de l'un comme de l'autre, d'adopter et d'appliquer des lois et une réglementation :

- a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et